

REGLEMENT DU CIMETIERE

L'Assemblée communale de la commune de Neyruz FR

Vu :

- Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé ; RSF 821.0.1) ;
- Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11) ;
- Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1) ;
- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11),

Édicte :

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

But

- 1 Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de la commune de Neyruz FR, lieu officiel d'inhumation.
- 2 Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la commune, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

Art. 2 Surveillance

Surveillance

- 1 L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal de Neyruz (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).
- 2 Le Conseil communal peut déléguer sa tâche à une commission du cimetière.

Art. 3 Police

Police

- 1 Le cimetière est ouvert au public.
- 2 L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.
- 3 Défense est faite d'endommager les tombes, les urnes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

Art. 4 Fichier

Fichier

La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable (ci-après "la succession"), les taxes et les droits facturés.

ORGANISATION

Art. 5 Organisation du cimetière

Organisation du cimetière

- 1 Le Conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.
- 2 Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies à la ligne.
- 3 Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis dans le secteur réservé.
- 4 Les urnes funéraires sont placées dans le secteur aménagé à cet effet.
- 5 Il est possible d'ensevelir une urne funéraire dans une tombe contenant déjà un cercueil. Toutefois, les modalités de détails seront réglées conformément à l'article 9.
- 6 Les caveaux ne sont pas admis.
- 7 Les cendres sont déposées, sans urne, dans le puits des souvenirs

Art. 6 Dimensions

Dimensions

- 1 Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur	(extérieur de la bordure)	180 cm
- largeur	(extérieur de la bordure)	70 cm
- profondeur		175 cm
- hauteur maximale du monument		150 cm
- 2 Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur	(extérieur de la bordure)	120 cm
- largeur	(extérieur de la bordure)	50 cm

- profondeur 175 cm
- hauteur maximale du monument 90 cm

Art. 7 Distances

Distances

- ¹ La distance entre les monuments doit être de 40 cm.
- ² La largeur des allées est de 80 cm.

INHUMATION ET INCINERATION

Art. 8 Fossoyeur

Fossoyeur

- ¹ Le Conseil communal désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 5, 6 et 7 du présent règlement.
- ² Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.
- ³ La dépose des cendres dans le puits des souvenirs se fait en présence des fossoyeurs.

Art. 9 Dépôt des urnes

Dépôt des urnes

- ¹ En cas d'incinération, le conjoint ou la famille dispose librement des cendres.
- ² Les cendres peuvent être déposées dans le columbarium ou inhumées dans une tombe existante, à 60 cm de profondeur, sans pour autant en prolonger la durée d'inhumation.

Art. 10 Plaque funéraire

Plaque funéraire

- ¹ Une plaque funéraire énonce le nom (le cas échéant, également le nom de célibataire), le prénom, les années de naissance et de décès de la ou des personnes inhumées.
- ² Le défunt ou, si sa volonté n'est pas connue, le conjoint ou ses héritiers peuvent aussi faire figurer un symbole représentatif de sa religion, à la condition que l'aménagement harmonieux et ordonné des tombes soit garanti.
- ³ La commune fournit les plaques et se charge d'y apposer les inscriptions voulues lorsqu'il s'agit de religions reconnues par l'Etat.
Une taxe sera demandée selon l'art. 20 du présent règlement.
- ⁴ Aucune plaque funéraire n'est permise au puits des souvenirs.

Art. 11 Ornementation du columbarium

*Ornementation
du columbarium*

- ¹ Toute décoration et plantation quelconque contre le columbarium est interdite. Seule la pose d'une décoration florale ou de pots de fleurs sur la dalle de fermeture du columbarium est tolérée pour autant que ces décorations soient parfaitement entretenues.
- ² Aucune décoration ou plantation quelconque n'est tolérée au puits des souvenirs.

Art. 12 Pose d'un monument

*Pose d'un
monument*

- ¹ Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du Conseil communal.
- ² La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance; elle mentionne la nature et la dimension du projet.
- ³ La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 12 mois au moins après l'inhumation.
- ⁴ Le Conseil communal n'est pas responsable d'éventuels dégâts dus au tassement du terrain.

Art. 13 Entretien des tombes

*Entretien des
tombes*

- ¹ L'entretien et l'ornement des tombes incombent à la succession.
- ² Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé. On ne laissera pas non plus traîner les couronnes aux abords du cimetière.

Art. 14 Entretien des monuments

*Entretien des
monuments*

- ¹ Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le Conseil communal.
- ² Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Conseil communal fera enlever le monument aux frais de la succession.

Art. 15 Entretien à la charge de la commune

*Entretien à la
charge de la
commune*

L'entretien des allées qui séparent les tombes, celui des tombes d'un défunt qui n'a plus de succession ainsi que celui du secteur réservé aux urnes funéraires incombe à la commune.

DESAFFECTION

Art. 16 Durée d'inhumation

*Durée
d'inhumation*

- ¹ La durée d'inhumation est de 20 ans au moins (art. 6 al. 3 de l'Arrêté).
- ² La durée du dépôt d'urnes dans le columbarium est fixée à 20 ans.
- ³ Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer des emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

Art. 17 Désaffectation

Désaffectation

- ¹ Après 20 ans, sur avis du Conseil communal, la succession doit procéder à l'enlèvement du monument. Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération
- ² La succession ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument peut s'adresser au Conseil communal, qui fait exécuter ce travail et le facture à la succession.
- ³ Il est interdit de poser les monuments désaffectés contre les murs de l'église ou du cimetière.
- ⁴ La durée du dépôt d'urnes échue, les cendres sont remises sur demande à la famille. A défaut de cette demande, elles sont dispersées.
- ⁵ La durée d'inhumation ne pourra en aucun cas être prolongée par la mise en terre d'une urne (se référer à l'article 9).

TARIF

Art. 18 Creusage des tombes

*Creusage des
tombes*

- ¹ Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.
- ² L'émolument, fixé à CHF 500.00 pour le creusage d'une tombe à CHF 200.00 pour le dépôt d'une urne dans une tombe existante, ou à CHF 100.00 pour la mise des cendres au puits des souvenirs, est facturé par la commune à la succession.

Art. 19 Taxe d'entrée

Taxe d'entrée

- ¹ Aucune taxe n'est perçue pour les personnes légalement domiciliées dans la commune.

² Le montant de la taxe d'entrée pour les personnes non domiciliées dans la commune, mais ayant habité dans la commune est fixé en tenant compte des liens de parenté dans la commune :

Tombes

- lien de parenté avec une personne domiciliée dans la commune: CHF 700.00
- sans lien de parenté: CHF 1'000.00

³ Par lien de parenté, il faut entendre: père, mère, enfants, frères et sœurs d'une personne seule ou de conjoints habitant la commune.

Art. 20 Columbarium

Columbarium

¹ L'octroi d'une place dans le columbarium est soumis à un émolument de CHF 500.00 pour toutes personnes légalement domiciliées dans la commune.

² L'émolument s'élève à CHF 1'000.00 pour les personnes non domiciliées dans la commune.

³ Le montant de la taxe d'entrée pour les personnes non domiciliées dans la commune, mais ayant habité dans la commune est fixé en tenant compte des liens de parenté dans la commune :

Urnes

- lien de parenté avec une personne domiciliée dans la commune: CHF 700.00.-
- sans lien de parenté: CHF 1'000.00

⁴ Cet émolument comprend la réalisation et la pose d'une plaque d'inscription des noms et des dates, la pose et dépôt de l'urne dans le columbarium.

Art. 21 Enlèvement d'un monument ou d'une urne

Enlèvement

Un émolument de CHF 250.00 est perçu pour l'enlèvement d'un monument. Un émolument de CHF 100.00 pour l'enlèvement d'une urne.

Art. 22 Intérêt de retard

Intérêt de retard

Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Art. 22a Frais funéraires des personnes indigentes

Frais funéraires des personnes indigentes

Selon l'article 73 al. 4 de la loi sur la santé, les frais d'enterrement d'une personne dans le besoin, au sens de la législation sur l'aide sociale, et domiciliée sur le territoire de la commune de Neyruz sont pris en charge par cette dernière à titre subsidiaire.

Le besoin doit être déterminé au moment du décès, sur la base des informations disponibles, auprès de la commune de Neyruz notamment.

Toutefois la commune de Neyruz paie les frais non couverts jusqu'à concurrence de CHF 3'000.00, et uniquement pour les objets suivants : la cérémonie religieuse, la crémation, la mise des cendres dans le puits des souvenirs.

PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Art. 23 Amendes

Amendes

- ¹ Celui qui contrevient aux articles 3, 11, 12, 13 et 14 du présent règlement est passible d'une amende de CHF 20.00 à CHF 1'000.00, prononcée par le Conseil communal selon la gravité du cas.
- ² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). Pour le surplus, la procédure est réglée par l'article 86 LCo.

Art. 24 Voies de droit a) réclamation au Conseil communal

Réclamation au
Conseil
communal

- ¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).
- ² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.
- ³ Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Art. 25 Voies de droit b) recours au préfet

Recours au préfet

Les décisions sur réclamation du Conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 26 Abrogation

Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 27 Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Approuvé en Assemblée communale du 8 mai 2018.

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 18 juillet 2018.